



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/80/DEU/Add.1
11 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT ALLEMAND
SUR LES OBSERVATIONS FINALES DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME**

[5 janvier 2005]

Réponse du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à la première phrase du paragraphe 23 des observations finales du Comité des droits de l'homme sur le cinquième rapport périodique présenté par l'Allemagne en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques datées du 30 mars 2004 (CCPR/CO/80/DEU)

La première phrase du paragraphe 23 des observations finales du Comité sur le cinquième rapport périodique présenté par l'Allemagne en vertu de l'article 40 du Pacte datées du 30 mars 2004 (CCPR/CO/80/DEU) se lit comme suit:

«23. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait fournir dans un délai d'un an les renseignements pertinents concernant l'application des recommandations du Comité figurant au paragraphe 11.»

Le paragraphe 11 des observations finales se lit comme suit:

«11. Le Comité note avec préoccupation que l'Allemagne n'a pas encore pris position en ce qui concerne l'applicabilité du Pacte aux personnes relevant de sa juridiction dans les cas où des troupes ou des forces de police allemandes sont détachées à l'étranger, en particulier dans le contexte des missions de paix. Il rappelle que l'applicabilité du régime du droit international humanitaire n'exonère pas les États parties des responsabilités qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte à l'égard des actes de leurs agents à l'extérieur du territoire national.

L'État partie est invité à clarifier sa position et à prévoir une formation concernant les droits pertinents énoncés dans le Pacte spécialement conçue pour les membres de ses forces de sécurité déployées dans le cadre d'opérations internationales.»

Déclaration du Gouvernement fédéral:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, l'Allemagne garantit à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Lorsque des membres de ses forces de police ou de ses forces armées sont déployés à l'étranger, notamment dans le cadre d'opérations de paix, l'Allemagne garantit à tous ceux qui relèvent de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, et ce, sans préjudice des devoirs et obligations internationaux souscrits par l'Allemagne, en particulier ceux découlant de la Charte des Nations Unies. L'instruction suivie par les membres de ses forces de sécurité déployés dans une mission internationale comprend une formation concernant les dispositions du Pacte spécialement conçue à leur intention.
